

décidé,

- qui il y a lieu de mandater au G.G.D.T.R la somme de 3.900.000f (trois millions neuf cent mille francs)
- que la dépense sera mandatée sur le Ch. XXVIII . art 4 du Budget provisoire 1959 : "subvention au Comité général des Fêtes de Royan"

Avance de trésorerie au Directeur de la criée aux poissons

La Délégation Spéciale de la Ville de Royan

5-2-1959 Considérant que M. Lomier, directeur de la criée aux poissons, se trouve gêné pour effectuer le règlement des sommes dues aux pêcheurs ayant vendu leur pêche et qui doivent repartir immédiatement la mer (cholentiers) alors que les acheteurs n'effectuent leur règlement qu'après la fin de la vente

Vu les crédits inscrits au budget provisoire de la ville réglé et arrêté par M. le sous-Prefet de Rochefort le 19 Janvier 1959
décide

- de mandater au nom de M. Lomier, directeur comptable de la criée aux poissons une somme de 300.000f (trois cents mille francs) à titre d'avance pour constituer un fonds de paiement
- que la dépense sera mandatée Chapitre XVI . art. 21 du budget provisoire de la ville de Royan : "Criée aux poissons : avance pour une règle d'avance"

Abonnement à publication

La Délégation spéciale de la Ville de Royan

5-2-1959 Considérant qu'il y a lieu pour l'administration du Palais des Congrès d'avoir connaissance des associations susceptibles d'organiser des congrès afin de leur faire des offres pour leur tenue à Royan,
décide

- que commande sera passée d'un exemplaire de l'Annuaire des Organisations Internationales , au prix de 5.800f (cinq mille huit cent francs)
- que la dépense sera mandatée Chapitre XXVIII - art 8 du budget provisoire de 1959 : "frais d'exploitation et d'entretien du Palais des Congrès"

Paiement de prestations au personnel de l'enseignement secondaire logé

La Délégation Spéciale de la Ville de Royan

le 6-2-59 Vu le décret du 7 Juin 1959 et la circulaire ministérielle du 26 Juin 1957 parue au B.O.E.N. n° 28 du 11-7-1957.